

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2853 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites.

n° 46-2853

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 novembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer: Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 1er novembre 1925 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 11 avril 1921 créant une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié: Vu le décret du 19 février 1937 sur la limite d'âge (b s fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites

Vu la loi du 15 février 1915 relatives aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites dont la nomination est prononcée par décret ou par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sont uniformément relevées de trois ans. Toutefois jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre ans. Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1937, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par le présent décret ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de la pension. Art. 3.— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GEORGES BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre de la France d'outre-mer.** **Marins MOUTET.**